

ARRÊTÉ DU MAIRE

B.P. 67

☎ : 03.20.79.44.70

☎ : 03.20.79.57.59

N° 263/19

Le Maire de la ville de Cysoing ;

Vu de Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3341-1 et suivants, relatifs à la répression de l'ivresse publique, et L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs ;

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 04 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcoolisées à emporter et à la consommation d'alcool ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.412-51 et R.412-52 ;

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5 ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées sur certains secteurs de la commune est susceptible de représenter une source de désordres sur le domaine public ;

Considérant que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété constitue une atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique ;

Considérant qu'il convient des mesures pour prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique sur le territoire de la commune.

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée du Carnaval de la commune, le dimanche 30 juin 2019, la vente à emporter de boissons alcoolisées ainsi que la consommation de boissons alcoolisées sur le domaine public, seront totalement interdites durant toute la journée.

Article 2 : Les mesures édictées à l'article premier ne s'appliquent pas aux lieux suivants :
Établissements (restaurants, cafés/bars, etc.) où la vente d'alcool a été autorisée à l'intérieur de leur établissement et sur leur terrasse ponctuelle.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Maire de Cysoing, Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de Cysoing, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Cysoing, et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché, et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Nord, ainsi qu'à Monsieur l'Officier du centre de secours de Cysoing.

Publié et rendu exécutoire
Le 7 juin 2019

Fait à Cysoing, le 7 juin 2019

Le Maire,
Benjamin DUMORTIER



Le Maire,
Benjamin DUMORTIER

